

25/11/2010

PREFET D'EURE ET LOIR

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**
Service Environnement Nature
15 place de la République
28019 CHARTRES

Tél. : 02.37.90.72.18
Fax : 02.37.35.18.12

0401620101125 apc

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
renforçant les prescriptions applicables aux installations de traitement et de
transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires
exploitées par la société MINOTERIE VIRON
sur le territoire de la commune du COUDRAY**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive européenne IPPC) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 autorisant la société "Minoterie Viron" à exploiter une installation de meunerie, en régularisation, sur le territoire de la commune du Coudray ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 Septembre 2010;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 28 septembre 2010, qui a formulé des observations par courrier du 11 octobre 2010 ;

Considérant que la société "Minoterie Viron", implantée sur le territoire de la commune du Coudray, exerce des activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec une capacité de production de produits finis inférieure à 300 t/j ;

Considérant que les activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires du site, soumis à autorisation préfectorale, n'entrent pas dans le champ d'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution pour la rubrique 6.4.b de l'annexe I ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la situation actuelle des installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leurs sont applicables, les installations exploitées par la société "Minoterie Viron" et situées au lieudit "La Prairie de Luisant - 28630 LE COUDRAY sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2

La capacité maximale de production de produits finis issus des activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est égale à 150 tonnes/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune du Coudray et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

Article 4

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune du Coudray, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 25 novembre 2010

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

POUR COPIE CONFORME


Blaise GOURTAY